

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 095 480 24 00077

Déposé le : 09/09/2024

Dépôt affiché le : 11/09/2024

Complété le : 09/09/2024

Demandeur : Monsieur AUGUET Patrice

Nature des travaux : Modification de l'aspect extérieur

Modification et création de fenêtres de toit

Sur un terrain sis à : 22 RUE DE RONQUEROLLES à

PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AL 412, 95480 AL 481, 95480 AL 485

COMMUNE de PARMAIN

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

**Le Maire de la Commune de PARMAIN**

Vu la déclaration préalable présentée le 09/09/2024 par Monsieur AUGUET Patrice, Madame AUGUET Chrystelle,  
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de l'aspect extérieur Modification et création de fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 22 RUE DE RONQUEROLLES à PARMAIN (95620)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 octobre 2024 ;

Vu l'avis défavorable de M le Maire en date du 10 septembre 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux objet de la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.



### Article 2

#### **BATIMENTS DE FRANCE**

Les châssis de toit doivent être à dominante verticale et de dimensions maximales 80cmx100cm, et non pas comme prévu de dimension trop importantes 134cmx232cm avec partie mobile et partie fixe, de trop grandes dimensions et hors d'échelle, de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, avec une bavette de teinte grise, implantés à l'aplomb des ouvertures de l'étage inférieur ou axés sur les parties pleines en maçonnerie, dans la partie inférieure des combles et dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage. Leur nombre doit être limité à deux par versant de toiture pour éviter le mitage de la couverture.

### Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 14 OCT. 2024  
Le Maire,  
  
LA MAIRE ADJOINTÉ CHARGÉE  
DE L'URBANISME  
  
NABINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**NB :** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

<b>AFFICHAGE</b> Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.	<b>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</b> Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
<b>DROIT DES TIERS</b> La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.	La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)
<b>VALIDITE</b> La Déclaration Préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)	
<b>ASSURANCE</b> Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.	

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

